

In a nutshell toch een (te) beknopte samenvatting:

1. Kennis van de regelgeving over de jacht en het natuurbehoud: 18 hoofdstukken.
2. Kennis van het wild, de wilde dieren en de jachthonden : 5 hoofdstukken.
3. Kennis en behandeling van jachtwapens en hun munitie.

Het voormelde omvat natuurlijk alleen de te kennen materie voor het theoretisch examen.

Wie daarin slaagt moet vervolgens nog drie bijkomende proeven doorstaan,

- namelijk a) Veilige omgang met vuurwapens,
b) Schietvaardigheid met het geweer en
c) Schietvaardigheid met de buks (karabijn).

Het is dan ook niet verwonderlijk dat elke voordracht over "de jacht" altijd beperkt blijft tot één miniem onderdeel, zij het nu over de praktijk of het juridische benaderd.

De lezer in het algemeen en de praktijkjurist (advocaat) in het bijzonder zal al lang begrepen hebben dat in het kader van huidig vulgariserend artikel het onbegonnen werk is om in concreto dieper in te gaan op de jachtreglementering in het algemeen, maar zelfs ook niet op één of ander deelaspect ervan (en dan nog zou het meestal alleen maar of Vlaanderen of Wallonië betreffen).

Maar dikwijls vragen Confraters mij : "tot welke zaken geeft het jachtrecht nu aanleiding ?"

Wie met de materie niet vertrouwd is heeft er wellicht geen flauw benul van, maar met jurisprudentie in jachtzaken kan men encyclopedieën en zelfs kasten vullen.

Met ruime voorsprong komen de wildschadedossiers.

De jachtrechthouder kan in bepaalde gevallen aansprakelijk gesteld worden voor door het wild berokkende schade aan de gewassen van de teler (landbouwer). Het betreft soms vorderingen voor gigantische bedragen. Vorderingen van ruim boven de 25.000 € zijn helemaal niet meer uitzonderlijk.

Maar verder komen volgende gevallen ook veelvuldig voor onze rechtbanken:

* verkeersongevallen veroorzaakt door het wild of de jachthond * jachtongevallen (kwetsen of doden van medejagers, drijvers, derden, jachthond) * betwistingen over jachtrechten * betwistingen over de al dan niet toepassing van de statuten van de wildbeheereenheid * jachtinbreuken * stroperij (verdedigen van de stroppers versus de burgerlijke partijstelling van de benadeelde jachtrechthouder) * vergiftigen van honden, katten, wildsoorten, andere dieren * Schade veroorzaakt door dieren (paarden, vee) dat opgeschrikt werd door geweerschoten.

De laatste tijd duiken, helaas, ook meer en meer administratieve en juridische betwistingen in verband met de (al dan niet terechte) weigering van de afgifte van een jachtverlof door de arrondissementscommissaris.

Leuke uitsmijters zijn procedures aangaande betwistingen over jachttrofeeën en over niet geslaagde jachtreizen georganiseerd door het professioneel jachtreisagentschap. Stroppers die jachtwachters doodschoten of vice versa waren vroeger geen zeldzaamheid maar zijn, in ons land althans, bijna volledig uit de actualiteit verdwenen. In Afrika daarentegen is dit vandaag de dag nog steeds aan de orde.

Hoewel u daar wellicht een andere mening op nahoudt, het oudste beroep ter wereld is dus wel degelijk "jager". Voor velen is het op heden geen beroep meer, maar de evolutie van de jacht is net zou oud als die van de mensheid. De reglementering dienaangaande is minder oud, maar des te ingewikkelder geworden. Voor de niet-natuurlijkhebbende zijn de natuurwetten complex en ondoorgroendelijk, maar de echte natuurlijkhebbende hebben het er wel gemakkelijk mee. Maar wat de jachtwetten betreft, deze zijn zelfs voor de "specialisten" niet altijd meer duidelijk. Rechters die maar af en toe een jachtdossier te behandelen krijgen zien hun dagelijkse routine onmiddellijk grondig doorbroken, maar beseffen niet steeds hoe passioneel het dossier voor de betrokkenen wel is.

De auteur is gewezen Stafhouder, gewezen lid van de Vlaamse Hoge Jachtraad, lesgever jachtwetgeving bij het IJO (Instituut voor de Jachtopleiding), bestuurder van de Koninklijke Sint Hubertusclub van België en stichtend voorzitter van de Wildbeheereenheid "In Flanders Fields".



Magda Lauwers
EVC Law - Antwerpen

Les titulaires d'une profession liberale tombent aussi depuis peu sous le champ d'application de la LPMPC

Jusqu'à il y a peu, l'avocat confronté à une pratique frauduleuse de la part d'un confrère ne pouvait pas invoquer la « loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection des consommateurs » (ci-après dénommée LPMPC). Il pouvait tout au plus invoquer la « Loi du 2 août 2002 relative à la publicité trompeuse et à la publicité comparative, aux clauses abusives et aux contrats à distance en ce qui concerne les professions libérales » (ci-après dénommée LPL) à condition que la pratique frauduleuse de la part de son confrère concerne une publicité trompeuse, une clause abusive ou un contrat à distance.

L'Arrêt du 6 avril 2011 de la Cour constitutionnelle a apporté quelques changements.

Avec la LPMPC, la Directive européenne sur les Pratiques commerciales frauduleuses est passée à l'ordre judiciaire interne.

La LPMPC protège les consommateurs et les concurrents contre les pratiques du marché frauduleuses de la part « d'entreprises », entre autres en leur offrant la possibilité d'intenter une action en cessation auprès du Président du Tribunal de Commerce.

Jusqu'à il y a peu, les professions libérales, ainsi que les dentistes et les kinésithérapeutes, ne tombaient pas dans le champ d'application de la LPMPC (article 3 §2 LPMPC).

Dans le jugement du 15 juillet 2010, une question préjudicielle a toutefois été posée par le Président du Tribunal de Commerce d'Anvers à ce propos.

Dans son arrêt du 6 avril 2011, la Cour constitutionnelle est arrivée à la conclusion que cette exclusion était incompatible avec le principe d'égalité constitutionnelle et a tenu le discours suivant.

Tant la LPMPC que la Directive européenne sur les Pratiques commerciales frauduleuses sont d'application pour ce qui est des « entreprises ».

Contrairement à la Directive, la LPMPC exclut les professions libérales, tout comme les dentistes et les kinésithérapeutes, de son champ d'application. La LPMPC définit les professions libérales comme suit : « Toute entreprise qui n'est pas commerçante au sens de l'art. 1 du Code de Commerce et qui est soumise à un organe disciplinaire créé par la loi ».

Puisque la LPMPC fait une distinction en fonction de la soumission ou non à un organe disciplinaire créé par la loi, cette exclusion entraîne une double différence de traitement dans son champ d'application :

- Certaines professions libérales (sans organe disciplinaire créé par la loi, comme les psychologues) sont soumises à la LPMPC, tandis que d'autres professions libérales (avec un organe disciplinaire créé par la loi, comme les médecins, les architectes, les notaires et les avocats) ne le sont pas.
- De plus, deux professions libérales sont exclues du champ d'application de la LPMPC, même si elles ne disposent pas d'un organe disciplinaire créé par la loi et qu'elles doivent donc par définition être soumises à la LPMPC, à savoir les dentistes et les kinésithérapeutes.

Il s'agit clairement d'une différence de traitement. La question qui se pose est donc la suivante : est-il question de groupes comparables, de sorte qu'un traitement équivalent est nécessaire ? La Cour constitutionnelle y a répondu positivement. La Cour estime que dans le cadre de la protection des consommateurs, ces titulaires de profession libérale et les autres entreprises se trouvent dans des situations assez comparables.

Puisqu'une différence de traitement de catégories comparables n'est pas

discriminatoire en soi, la Cour constitutionnelle se demande s'il est question d'une limitation démesurée des droits des parties concernées.

La limitation des droits des parties intéressées était la suivante : les consommateurs et les concurrents ne pouvaient invoquer que la LPL par rapport aux titulaires de professions libérales exclus de la LPMP.

Cette loi n'est toutefois pas adaptée à la Directive relative aux Pratiques commerciales frauduleuses, de sorte qu'elle ne comprend pas d'interdiction générale sur les pratiques commerciales frauduleuses. Sur la base de la LPL, une action (en cessation) ne peut être introduite que s'il est question d'une des pratiques commerciales frauduleuses énumérées dans cette loi, plus précisément une publicité trompeuse, des clauses abusives ou un contrat à distance. En d'autres termes, on ne peut pas invoquer les autres pratiques de marché interdites, telles que décrites dans la LPMP, et encore moins une interdiction générale de pratiques de marché frauduleuses. De plus, une action fondée sur la LPL devra être introduite devant le Tribunal de Première Instance, et non devant le Tribunal du Commerce comme dans le cadre de la LPMP.

Ce problème ne peut pas, contrairement à ce que le Conseil des Ministres avance, être compensé par l'action directe de la Directive sur les Pratiques commerciales frauduleuses, et encore moins par une interprétation conforme à la directive de la LPL.

Les particuliers ne peuvent en effet tirer des droits de directives qui n'ont pas été transposés que par rapport aux pouvoirs publics et les dispositions de la LPL ne peuvent faire l'objet d'une interprétation conforme aux directives que si elles sont contraires aux dispositions de la Directive sur les Pratiques commerciales frauduleuses.

La Cour constitutionnelle a donc finalement dû rechercher une éventuelle justification à cette limitation des droits des parties intéressées.

Elle a tout d'abord recherché cette justification potentielle dans la préparation parlementaire.

Cette dernière n'explique toutefois pas pourquoi la notion de « profession libérale » est limitée aux professions libérales soumises à un organe disciplinaire

créé par la loi.

Le choix de l'exclusion des dentistes et des kinésithérapeutes est quant à lui justifié : « Si ces catégories professionnelles ne sont pas soumises à un organe disciplinaire créé par la loi, elles sont traditionnellement classées parmi les professions libérales » (Doc. parl., Chambre, 2009-2010, DOC 52-2340/001, p.36).

Cela ne justifie toutefois aucunement la différence de traitement entre les professions libérales avec organe disciplinaire et les dentistes et kinésithérapeutes d'une part et les autres professions libérales d'autre part.

La Cour constitutionnelle a ensuite cherché une justification dans la déclaration du Conseil des Ministres, qui a déclaré que « les titulaires d'une profession libérale ont une certaine responsabilité sociale, disposent de leur propre déontologie et se caractérisent par un degré d'indépendance élevé et une relation de confiance basée sur la discrétion avec le client ». Cette tentative de justification n'a pas satisfait la Cour constitutionnelle car, même si ces caractéristiques distinguent les professions libérales avec organe disciplinaire des autres professions libérales et entreprises en général, elles ne sont pas compromises par l'application de la LPMP ou la compétence du président du Tribunal de Commerce en cas d'une éventuelle action en cessation.

La Cour constitutionnelle n'a donc pas pu trouver de justification objective à la différence de traitement entre les deux groupes, de sorte qu'il est question d'une violation du principe d'égalité.

S'il n'existait autrefois aucune possibilité d'action pour certaines pratiques de marché frauduleuses exercées par un titulaire de profession libérale, on pourra désormais directement invoquer la LPMP devant le Tribunal de Commerce en tant qu'unique tribunal compétent.

Toute personne confrontée à un cas spécifique de publicité trompeuse, de clauses abusives ou de contrat à distance et souhaitant par exemple tenter une action en cessation contre celle-ci aura dorénavant le choix entre une action en cessation basée sur la LPL devant le président du Tribunal de Première Instance ou basée sur la LPMP devant le président du Tribunal de Commerce. Etant donné que la préférence ira généralement à cette dernière option, on peut se demander si cet arrêt ne signifiera pas la fin virtuelle de la LPL.



Jan Swennen
Geyskens, Vandeurzen & Vennoten - Hasselt

Assistance de l'avocat lors de l'audition d'un suspect

Il est généralement admis que la réglementation et la jurisprudence européennes ont un impact important sur notre vie quotidienne.

Dans le domaine des droits moraux et civils, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après dénommée CEDH) est de la plus grande importance pour la pratique judiciaire dans les affaires criminelles.

L'arrêt Salduz / Turquie de la CEDH du 27.11.2008 est une référence dans la jurisprudence sur les droits dont dispose un suspect lors d'une audition menée par la police et/ou un juge d'instruction.

Voici les faits qui ont entraîné cet arrêt :

En Turquie, le mineur Salduz a été arrêté le 29.05.2001 en tant qu'organisateur présumé et participant à une manifestation du PKK interdit (le Parti des Travailleurs du Kurdistan).

Il a été maintenu en détention et a reconnu sa participation lors de son interrogatoire mené par la police antiterroriste.

Il est revenu sur ces aveux le lendemain devant le procureur général et le juge d'instruction, affirmant qu'ils avaient été obtenus sous la contrainte. Il prétendait avoir été battu et insulté, pour ensuite passer aux aveux.

Salduz a toutefois été condamné quelques mois plus tard à une peine d'emprisonnement de deux ans et demi par le tribunal turc.

Son avocat s'est alors tourné vers Strasbourg et a eu gain de cause. La CEDH a estimé qu'il n'avait pas bénéficié d'un procès loyal car il n'avait pas eu l'opportunité de consulter un avocat dès le premier interrogatoire de la police.

La Cour pose comme principe dans son arrêt du 27.11.2008 que des dommages irréparables sont causés aux droits de la défense si les déclarations incriminantes, qui sont prononcées par un suspect lors d'une audition de police sans présence d'un avocat, sont utilisées pour un jugement. C'est ce que l'on appelle le cas Salduz.

Depuis lors, la CEDH a répété ce point de vue environ septante fois.

La Turquie principalement, mais aussi depuis lors Chypre, la Pologne, la Russie, l'Ukraine, la Croatie, l'Albanie et récemment la France (le 14.10.2010) ont été condamnées car elles ne connaissent pas ce droit d'assistance.

La situation belge.

L'arrêt Salduz fait beaucoup de bruit dans tous les Etats membres de l'UE.

Il convient de savoir que dans notre pays, il n'existe aucune possibilité légale pour un suspect de consulter un avocat après sa privation de liberté avant qu'il ait fait une déclaration à la police et ensuite au juge d'instruction.

Ni la police ni les avocats ne sont organisés pour qu'une telle assistance puisse être assurée.

De plus, dans notre pays, un suspect ne peut être arrêté que pour une période de 24 heures, ce délai étant par ailleurs très court pour lui permettre de se concerter préalablement avec son avocat.

Les réactions des différents acteurs de la justice étaient assez variées au départ.

L'association belge des *Juges d'instruction* a réagi de manière très nuancée : les droits de défense doivent être jugés, d'une part, sur base de l'ensemble de la procédure pénale et d'autre part sur la possibilité qu'a un accusé de demander une assistance juridique au cours de celle-ci, en sachant que la Belgique et la Turquie ne sont pas comparables à ce niveau. Après l'arrestation, le suspect peut se concerter sans limitation avec son avocat.

On indiquait en outre les interprétations contradictoires de l'arrêt.

Il s'agissait en d'autres termes d'une réaction clairement réservée.

Les problèmes pratiques décrits ci-dessus ont aussi été abordés.

Dans sa circulaire du 04.05.2010, le *Collège des Procureurs généraux* confirmait ces inconvénients pratiques et proclamait, en tant que directive, la communication obligatoire au suspect de son droit de ne pas témoigner, ainsi que, en cas de crimes graves, la bonne conservation et la protection des preuves matérielles autres que les déclarations et l'enregistrement audiovisuel de la première audition du suspect.

Le point de vue des *avocats* était clair.

Les pouvoirs publics doivent s'organiser de manière à ce que le suspect ait accès à un avocat dès sa première audition par la police.

Et que pense la *justice* de cette nouvelle évolution ?

Au départ, les tribunaux y étaient hostiles et estimaient que cette absence d'avocats ne portait pas une atteinte à un procès loyal (cf. par exemple Cour de Cassation 03.03.2009).

Progressivement, on a vu apparaître ici et là des arrêts dans lesquels on ne tenait pas compte lors du jugement de l'affaire des déclarations accablantes faites par l'accusé.

(Cf. par exemple la Cour d'Appel d'Anvers le 24.12.2009 – neuvième chambre – C/2105/09).

Pour la CEDH, la Belgique a échappé de justesse à une condamnation dans l'affaire Bouglame le 02.03.2010. L'intéressé avait été acquitté et n'avait donc aucun intérêt à s'adresser à Strasbourg. La Cour indique toutefois que la réglementation belge n'est pas compatible avec l'arrêt Salduz, car la loi sur la détention provisoire ne permet pas de consulter un avocat avant une éventuelle arrestation par le juge d'instruction.

En tenant compte de ces motifs clairs de la CEDH, la Cour de Cassation a dû corriger son point de vue et se conformer au principe énoncé par la CEDH.

La Cour de Cassation poursuit en affirmant que ce droit à l'assistance n'est pas absolu et module la sanction. Les données concrètes de l'affaire peuvent au juge de conclure que l'absence d'assistance d'un avocat entraîne un procès déloyal.

(Cass., 23.11.2010, P.10.1428.N).

Dans l'arrêt susmentionné, la Cour de Cassation considère que le fait que l'accusé n'ait pas été assisté par un avocat lors de son audition ne relève pas de la non-reconnaissance du droit de la défense.

Nous doutons fort que cette considération nuancée de la Cour de Cassation résiste longtemps car la CEDH a à plusieurs reprises affirmé que la possibilité de consulter un avocat devait être assurée dès la première audition par la police.

La Cour de Cassation semble, dans sa jurisprudence néerlandophone, partager l'avis que cette assistance ne doit exister qu'à partir de la présentation devant le juge d'instruction et non pas dès la première audition par la police.

Dans un arrêt encore plus récent de la section francophone de la Cour de Cassation du 15.12.2010, la Cour casse, dans une affaire de mœurs retentissante impliquant un homme d'Eglise, l'arrêt de condamnation préalable de la Cour d'Appel de Bruxelles.

Le juge d'appel s'était basé sur l'aveu clair que l'accusé avait fait après sa privation de liberté. L'accusé est ensuite revenu sur ses déclarations et a plaidé son acquittement devant le tribunal.

Le juge d'appel a expliqué cette soudaine rétraction par le fait que l'accusé ne s'était peut-être pas assez rendu compte de la portée juridique des actes de sexe oral décrits, qui représentent en effet une forme de viol.

La Cour de Cassation déclare que, étant donné que ce jugement est fondé sur ces déclarations incriminantes, faites sans l'assistance d'un avocat, il ne peut pas être à la base de la force probante des chefs d'accusation.

La Cour de Cassation conclut qu'avec une telle motivation, il n'y a pas eu de procès loyal. Par conséquent, un nouveau procès doit avoir lieu, cette fois devant la Cour d'Appel de Mons.

La jurisprudence francophone de la Cour de Cassation estime, contrairement à son homologue néerlandophone, que l'utilisation de certains autres droits de la défense par l'accusé ne peut pallier l'absence d'assistance par un avocat lors de l'audition par la police.

La jurisprudence francophone de la Cour de Cassation va donc beaucoup plus loin et adhère plus étroitement aux principes stricts définis dans la jurisprudence fixe de la CEDH.

Que réserve l'avenir ?

Les barreaux organisent des gardes pour que des avocats soient toujours disponibles en vue d'assurer une assistance aux suspects qui doivent comparaître devant le juge d'instruction après avoir été privés de liberté afin de statuer sur la nécessité de les garder en détention.

C'est ce que l'on appelle le « Petit Salduz », et notamment l'assistance de l'accusé lors de la comparution devant le juge d'instruction.

Depuis quelques mois, un suspect qui est présenté devant le juge d'instruction peut demander à être assisté d'un avocat lors de cette comparution.

L'avocat peut dans ce cas parler au suspect 30 minutes avant ladite audition.

Un code de conduite auquel les avocats doivent se conformer dans le cadre de cette audition a été développé.

Ce Petit Salduz ne répond toutefois pas aux strictes conditions qu'impose la jurisprudence de la Cour européenne, à savoir la possibilité explicite pour le suspect de bénéficier d'une assistance dès la première audition par la police. Le législateur devait donc intervenir dans notre pays.

La Chambre a approuvé le 16 juin 2011 un projet de loi régulant la présence d'un avocat à partir de la première audition par la police.

La loi sur la détention provisoire et le Code d'instruction criminelle ont donc été adaptés.

Le projet de loi stipule que désormais, chaque personne auditionnée, après avoir pris connaissance des faits qui lui sont reprochés, a le droit d'avoir un entretien confidentiel avec son avocat avant cette audition.

La personne intéressée peut uniquement renoncer à ce droit par écrit.

En cas d'invitation écrite à être auditionné par la police, on indique qu'il a préalablement la possibilité de consulter un avocat avant ladite audition.

Dans ce cas, une audition par la police peut être reportée une fois afin que la personne intéressée ait l'occasion de consulter un avocat.

Si la personne intéressée est privée de liberté, elle a toujours la possibilité de consulter son avocat préalablement.

Son avocat doit être présent dans les deux heures.

Dans ce cas aussi, seul un majeur peut renoncer à ce droit (par écrit).

L'assistance de l'avocat sert à empêcher que la personne intéressée ne s'incrimine elle-même.

Elle est libre de répondre ce qu'elle veut et a la possibilité d'invoquer son droit de silence.

Si l'audition ne se déroule pas correctement, cela doit être acté dans le procès-verbal.

L'audition peut même être interrompue pour assurer une nouvelle concertation avec l'avocat.

Cette nouveauté permet au juge d'instruction de prolonger le délai de détention, que la Constitution fixe à 24 heures, pour une durée supplémentaire maximale de 24 heures.

La Commission de la Chambre a décidé le 12 juillet 2011 qu'aucune condamnation ne pouvait être prononcée contre une personne si elle était uniquement basée sur la déclaration que cette personne avait faite en contradiction avec la réglementation mise en place.

Si la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi était initialement fixée au 1er octobre 2011, elle a à présent été repoussée au 1er janvier 2012.

L'intégration de la Commission Justice de la Chambre du 12 juillet 2011 est très importante pour les dossiers en suspens.

De nombreux jugements des tribunaux correctionnels sont basés sur de tels aveux des accusés.

Ces aveux sont faits sans exception devant la police, sans connaître les principes de Salduz.

Cela signifie qu'une série d'acquittements va suivre dans les dossiers en suspens dans lesquels il y a eu des aveux, puisque le juge ne peut pas se baser sur ces aveux qui ont été faits sans l'assistance d'un avocat pendant l'audition. La devise « *confessio est regina probationum* », qui signifie « la confession est la reine des preuves », est renvoyée aux oubliettes.

L'importance de cette nouvelle réglementation peut difficilement revêtir un caractère moins essentiel.

On se demande comment les barreaux s'organiseront pour pouvoir garantir partout dans le pays, 24 heures sur 24, l'assistance des personnes qui seront interrogées par les services de police. Un module est même développé à cet effet par les organisations d'avocat afin que les services de police et les juges d'instruction puissent directement prendre contact avec des avocats pour les convoquer.

Le projet du nouveau règlement est déjà très avancé.

Le législateur belge y répond clairement aux exigences strictes imposées par la Cour européenne à ce propos.

Notons que dans les pays limitrophes, comme les Pays-Bas et l'Allemagne, de tels règlements existent déjà depuis plusieurs années.

Nous nous demandons donc quelle plus-value l'avocat peut offrir lors de cette audition et s'il est économiquement justifié que l'avocat surveille, tel un chien de garde, si la police ou le juge d'instruction ne va pas trop loin lors de l'audition.

Toute réserve est de mise car la séance plénière de la chambre doit encore approuver cette loi.



Patrick Geelhand de Merxem
Ver Elst & Geelhand de Merxem - leper

Chasser, en Flandre et dans le monde

Un tsunami de législation, pour l'avocat Belge, même si ce n'est pas agréable, il en a déjà fait l'expérience.

Une réglementation de chasse au rythme des chutes du Niagara en Belgique en général et plus particulièrement en Flandre c'est encore pire, car là où le tsunami est temporaire et local, les chutes sont d'ordre permanent.

Mais là où les chutes d'eau nous offrent encore un superbe spectacle naturel, la réglementation de la chasse ne nous apporte qu'une augmentation de la bureaucratie et des formalités, sans parler que l'arbre cache la forêt (où l'on aimerait chasser), à cause de la quantité de règlements d'une part, à cause de la complexité et des modifications permanentes d'autre part.

Celui qui pense que l'exercice de la chasse devrait ne former qu'un passe-temps fort agréable n'a certainement pas une bonne vue d'ensemble du phénomène.

Vu qu'un chat (haret) n'y retrouverait pas ses jeunes, l'ANB (Agentschap voor Natuur en Bos) - le service administratif au sein de la Région Flamande qui est entre autre compétent en matière de Chasse - a établi une coordination officielle de la réglementation de la chasse, que l'on peut d'ailleurs retrouver sur son site internet.

Le chasseur Belge qui va chasser à l'étranger se voit, pour l'exercice de son passe temps favori, confronté à :

1. Des conventions au niveau mondial, par ex. la convention CITES (commerce et transport d'animaux vivants et morts - transport du trophée de chasse, ...).
2. Des directives européennes (par ex. Natura 2000), le passeport européen d'armes à feu, la réglementation pour le transport international des chiens (de chasse), etc.
3. Le Loi de chasse Belge (ou ce qu'il en reste) du 28 février 1881.
4. Le décret de chasse Flamand et le décret de chasse Wallon.
5. La Loi Belge sur les armes.
6. Un nombre vraiment incalculable d'arrêtés d'exécution (Soortenbesluit, Voorwaardenbesluit, ...)
7. Les statuts des conseils cynégétiques respectifs.
8. Les conventions de bail de chasse, les conventions individuelles et les contrats d'assurances.

Le cours en matière de législation cynégétique en préparation de l'examen officiel de chasse Flamand (partie théorique) n'est plus un "cursus" depuis longtemps déjà, mais une simple énumération des divers textes réglementaires d'application (lois, décrets, arrêtés d'exécution), répartis sur pas moins de 167 pages. Ceci concerne donc uniquement les textes de « lois », sans la moindre explication supplémentaire. Les explications complémentaires sont fournies oralement pendant six heures de leçon. Ceci concerne uniquement la réglementation chasse, et uniquement pour la Flandre. La régionalisation de cette compétence a eu pour conséquence d'avoir une réglementation de la chasse totalement différente en Wallonie, et qui est d'ailleurs bien plus ouverte et tolérante pour les chasseurs que ce n'est le cas en Flandre.

Rien que la simple énumération de la matière à connaître est tellement large et étendue que cela dépasserait largement l'espace qui m'est imparti pour le présent article.

In a nutshell néanmoins une brève énumération:

1. Connaissance de la réglementation de la chasse et de la conservation de la nature: 18 chapitres.
2. Connaissance du gibier, les animaux sauvages et les chiens de chasse: 5 chapitres.
3. Connaissance et manipulation des armes de chasse et leur munition.

Ce qui précède ne comprend naturellement que la matière à connaître pour l'examen théorique.

Celui qui présente avec succès l'examen théorique, doit ensuite encore passer trois épreuves complémentaires, à savoir:

- a) La sécurité lors de la manipulation des armes à feu,
- b) Compétences pratiques du tir au fusil et
- c) Compétences pratiques du tir à la carabine.

Il n'est dès lors pas étonnant que tout exposé concernant la chasse reste toujours limité à une section minime, que l'approche soit pratique ou juridique.

Le lecteur en général et le juriste (avocat) en particulier aura compris depuis longtemps que dans le cadre d'un article de vulgarisation tel que celui-ci il est impossible de traiter plus avant la réglementation de la chasse en général, et même pas un petit aspect en particulier (et même alors il s'agirait uniquement de la Flandre ou de la Wallonie).

Mais souvent mes Confrères me demandent : « *quels dossiers traite-t-on en matière du droit de la chasse ?* »

Celui qui ne pratique pas le droit de la chasse n'en a probablement pas la moindre idée, mais rien qu'avec la jurisprudence en cette matière l'on peut remplir des encyclopédies et même des armoires.

Loin en tête viennent les dossiers de dégâts de gibier.

Le détenteur du droit de chasse peut dans certains cas être tenu responsable des dégâts occasionnés par le gibier aux cultures de l'agriculteur. Il s'agit parfois de montants fort importants. Des demandes dépassant largement les 25.000 € ne sont pas du tout exceptionnelles.

Mais en outre les cas suivant occupent régulièrement nos tribunaux:

* des accidents de la circulation provoqués par le gibier ou par le chien de chasse * les accidents de chasse (blessures ou accidents mortels concernant un autre chasseur, un traqueur, le chien de chasse) * les contestations concernant les droits de chasse * contestations concernant l'application des statuts du conseil cynégétique * des infractions pénales au droit de la chasse * le braconnage (la défense du braconnier versus la partie civile du détenteur de droit de chasse lésé) * l'empoisonnement chiens, chats, gibiers, autres animaux *

Dégâts occasionnés par des animaux (chevaux, bétail) effrayés par les coups de fusil.

Les derniers temps il y a, hélas, de plus en plus de contestations administratives et juridiques à propos du refus (justifié ou non) de la délivrance du permis de chasse par le commissaire d'arrondissement.

Au titre des procédures aussi excentriques qu'amusantes, citons les litiges concernant les trophées de chasse et à propos des contestations concernant le voyage de chasse non satisfaisant organisé par une agence de voyage de chasse spécialisée.

Les braconniers qui tiraient et tuaient les gardes chasse ou vice versa n'étaient pas rares au début du siècle précédent, mais ont, dans notre pays du moins, quasiment totalement disparu.

En Afrique par contre cela est encore bien actuel de nos jours.

Bien que vous ayez probablement une autre idée en tête, le plus vieux métier du monde, c'est bel et bien celui du chasseur. Pour beaucoup ce n'est plus, de nos jours, une profession, mais l'évolution de la chasse est bien aussi vieille que celle de l'humanité. La réglementation à cet égard est moins ancienne, mais n'en est pas devenue pour autant moins complexe.

Si pour les non amateurs de la nature, les lois naturelles sont complexes et insondables, il n'en est pas de même pour ceux qui s'y intéressent et n'éprouvent à ce propos aucune difficulté. Mais en ce qui concerne les lois cynégétiques, celles-ci sont, même pour les spécialistes, pas toujours claires et évidentes. Les Juges qui n'ont que rarement à traiter un dossier « chasse » voient immédiatement leur routine quotidienne fameusement perturbée, mais ne réalisent pas toujours à quel point le dossier à un caractère passionnel pour les intéressés.

L'auteur is ancien Bâtonnier, ancien membre du Conseil supérieur de la chasse flamand, enseignant du droit de la chasse auprès de l'IJO (Instituut voor de Jachtopleiding), administrateur du Royal Saint Hubert Club de Belgique et président fondateur du conseil cynégétique "In Flanders Fields".

